

## **GE\_GERICHTE ACJC/938/2014 vom 6. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_938\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_938_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/938/2014 du 6 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/938/2014 del 6 agosto 2014

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 07.08.2014.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24787/2013 ACJC/938/2014 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MERCREDI 6 AOÛT 2014

Entre A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mars 2014, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ (GE), intimée, représentée par C\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ (GE).

- 2/3 -

C/24787/2013 Vu le jugement JTBL/327/2014 du Tribunal des baux et loyers du 25 mars 2014 en la cause C/24787/2013-7-SE; Vu le recours formé le 9 avril 2014 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement; Vu le courrier de A\_\_\_\_\_ du 5 août 2014 déclarant retirer le recours formé contre B\_\_\_\_\_ à la suite d'un accord conclu entre les parties; Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/24787/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Prend acte du retrait d'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/327/2014 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mars 2014 dans la cause C/24787/2013-7- SE. Raye ladite cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Pierre DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.